

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

* * * *

Toute l'équipe de l'AFDD vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année et est heureuse de vous présenter son 100^{ème} bulletin

* * * *

I – DROIT INTERNATIONAL

Droits étrangers

ARGENTINE : la Cour constitutionnelle valide la loi contre la concentration dans les médias
<http://www.satellifax.com/2013/10/30/argentine-la-cour-constitutionnelle-valide-la-loi-contre-la-concentration-dans-les-medias>

ETATS-UNIS : Depuis 2004, Google a passé une série d'accords avec des bibliothèques américaines l'autorisant à numériser leurs ouvrages mais sans demander l'autorisation des titulaires des droits d'auteur des ouvrages non encore tombés dans le domaine public. Dans une décision rendue le 15 novembre 2013, le juge new-yorkais Denny Chin rejette la demande du recours collectif de ces auteurs. Il estime, en effet, que ce projet représente une "utilisation équitable" (fair use) au regard de la législation des droits d'auteur, étant donné que le service de consultation en ligne qui en résulte ne permet de consulter un livre in extenso que si les droits sont tombés dans le domaine public ou si l'auteur a donné son accord. Le juge considère en outre que Google Books est un service d'utilité publique. LegalNews 2013 - Pascale Breton. <http://www.lemondedudroit.fr/amerique-du-nord-international/181179-google-books-la-justice-americaine-rejette-le-recours-des-auteurs.html>

Droit international

La Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (Comisión Nacional Bancaria y de Valores - CNBV) a signé un protocole d'entente avec le réseau américain contre les crimes financiers (U.S. Financial Crimes Enforcement Network - FinCEN) pour l'échange d'informations sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. LegalNews 2013 - Pascale Breton. <http://www.lemondedudroit.fr/affaires-internationales-international/181115-mexique-etats-unis-accord-sur-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.html>

II – DROIT EUROPEEN

Sur une question préjudicielle de la Cour constitutionnelle de Belgique la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré dans un arrêt du 7 novembre 2013 que les Etats membres n'ont pas l'obligation, mais la faculté, de transposer dans leur droit national des exceptions qu'il prévoit à l'obligation d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel. Eu égard au cas soumis, elle retient que « l'activité de détective privé agissant pour le compte d'un organisme professionnel afin de rechercher des manquements à la déontologie d'une profession réglementée, en l'occurrence celle d'agent immobilier, relève de l'exception prévue à l'article 13, paragraphe 1, sous d), de la directive 95/46 ». - CJUE, 07/11/ 2013, affaire C-473/12, Institut professionnel des agents immobiliers c/ Geoffrey Englebert, Immo 9 SPRL, G. Francotte ; <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=144217&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=129031>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit de la propriété intellectuelle

Respect du droit moral d'un journaliste

Un journaliste salarié a rompu son contrat de travail et a assigné son employeur se plaignant que son nom ne figurait que dans l'ours de la revue dans laquelle étaient publiés ses articles. Or l'ours ne constitue qu'un simple ensemble des mentions légales obligatoires relatives à l'identification des éditeur et directeur de la publication, à son dépôt légal, et éventuellement la liste des noms des rédacteurs. Par conséquent, le journaliste estimait qu'on ne pouvait identifier ses œuvres dans le journal. Dans un arrêt du 19 juin 2013, la Cour de cassation a approuvé la décision des juges du fond en retenant que la seule mention du nom du journaliste dans les ours des publications ne suffisait pas à attribuer à chacun l'œuvre dont il était l'auteur. Cette simple constatation établissait le préjudice subi par le journaliste. Le pourvoi de la société du journal a donc été rejeté.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027596869&fastReqId=303395125&fastPos=1> Cass civ 09 /06/2013, Pourvoir N° 11-15338 non publié au bulletin – Rejet

Originalité d'un flacon de parfum

La Chambre commerciale de la Cour de cassation censure les juges du fond pour manque de base légale au visa de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle considérant que les juges du fond auraient dû préciser en quoi le choix de combiner, pour un flacon de parfum, la forme d'un buste masculin à la musculature marquée et l'usage d'un verre transparent de couleur bleue pour incarner cette forme, n'exprimait pas la personnalité de son auteur. N° de pourvoi: 12-19873, non publié au bulletin Cassation partielle.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027954913&fastReqId=1479734238&fastPos=1>

2) Droit bancaire et financier

Dans un arrêt de cassation du 17/09/2013, la Cour de cassation rappelle **que la banque présentatrice d'un chèque est tenue de détecter les anomalies apparentes d'un chèque, tandis que la banque tirée est tenue de vérifier la régularité de la suite des endossements**. Dans cette affaire, un chèque avait été tiré par une société (le tireur) à l'ordre d'une autre société (le bénéficiaire). Mais le chèque a été encaissé par une société étrangère à l'opération. Le tireur assigne en paiement du montant de sa créance la société étrangère à l'opération, la banque présentatrice et la banque tirée. La chambre commerciale censure les juges du fond pour violation de l'alinéa 2 de l'article L. 131-38 du code monétaire et financier. Selon elle, la banque tirée est tenue de vérifier la régularité de la suite des endossements, et non la signature des endosseurs. Cependant, la cour suprême reprend le raisonnement des juges du fond sur l'obligation de vérification de la banque présentatrice : la banque présentatrice est tenue de détecter les anomalies apparentes d'un chèque qu'elle est chargée d'encaisser pour le compte de son client et doit assumer les conséquence de sa négligence. N° de pourvoi: 12-18202 12-20198, non publié au bulletin Cassation partielle,
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027983958&fastReqId=311287813&fastPos=1>

La chambre commerciale de la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 9 juillet 2013, au visa des articles 1147 du code civil et L. 533-4 du code monétaire et financier, **qu'un prestataire de services d'investissement (PSI) intervenant pour le compte d'un donneur d'ordre sur le marché à règlement différé est tenu de liquider les positions de son client lorsque ce dernier n'a pas remis les titres ou fonds nécessaires à la livraison des instruments financiers vendus ou au paiement des instruments financiers achetés**. Le PSI y est tenu même sans ordre de liquidation et malgré tout ordre contraire du donneur d'ordre. Une liquidation d'office doit aussi avoir lieu lorsque les positions du donneur d'ordre ont été reportées et que celui-ci n'a pas réglé son solde débiteur et constitué ou complété la couverture afférente à l'opération de report. Elle a ainsi cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a condamné ledit client à payer au PSI une somme correspondant à l'insuffisance de couverture de son compte portefeuille. L'affaire est donc renvoyée devant la cour d'appel de Versailles. N° de pourvoi 12-21415 non publié. Cassation.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027709513&fastReqId=1528904090&fastPos=1>

3) Droit des sociétés

Groupe de sociétés : identification des critères du co-emploi : Les sociétés X et Y. avaient signé une convention d'achat d'actions. Mais la société Y est ultérieurement soumise à la procédure de liquidation judiciaire. Son liquidateur sollicite en référé la condamnation de la société X au paiement d'une somme devant être affectée aux mesures du plan de sauvegarde de l'emploi mis en œuvre dans le cadre de la liquidation judiciaire de Y, arguant que la société X. est l'unique entité économique ayant présidé au sort de la société Y., désormais soumise à une liquidation judiciaire. La cour d'appel de Nîmes a fait droit aux demandes du liquidateur retenant que la société X s'était engagée à élaborer un plan de reclassement des salariés de la société Y. Sur pourvoi de la société

X, la Cour de cassation, dans un arrêt du 25 septembre 2013, casse l'arrêt d'appel considérant que les juges du fond n'ont pas caractérisé l'existence d'un co-emploi résultant d'une confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre les sociétés. En effet, la seule appartenance à un groupe de sociétés ne suffit pas pour caractériser une situation de co-emploi. Cass. Soc. 25 IX 2013 (pourvoi n° 12-14.353 - ECLI:FR:CCASS:2013:SO0144), société Fayat c/ société Etablissements J. Richard Ducros - cassation partielle de la cour d'appel de Nîmes, 13 XII 2011 (renvoi devant la cour d'appel de Montpellier). Inédit
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028010754&fastReqId=1770547577&fastPos=1>

4) Droit public des affaires

L'Agence des participations de l'Etat a publié le 8 novembre 2013 son rapport annuel de 2013. La capacité d'intervention du compte d'affectation spéciale "Participations financières de l'Etat" vient d'être accru de 1,6 milliard d'euros tout en générant 319 millions d'euros d'impôts pour l'Etat.
http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/agence-participations-etat/Documents/Rapports-de-l-Etat-actionnaire/2013/RA_APE_complet.pdf

5) Droit de l'énergie

La justice administrative a ordonné la démolition d'éoliennes pour préjudice esthétique, auditif et atteinte à la vue. - Tribunal de grande instance de Montpellier, 17 septembre 2013, Compagnie du Vent. <http://www.actu-environnement.com/ae/news/recours-demolition-eoliennes-compagnie-vent-pas-de-calais-tribunal-montpellier-19608.php4>

6) Droit social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

Les textes

La loi n° 2013-100 du **12 novembre 2013** habilitant le Gouvernement à **simplifier les relations entre l'administration et les citoyens**, permettra de considérer que dans un délai d'un an, sauf exception, le silence gardé pendant 2 mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation. (*JO du 13 novembre, p.18407*).

L'URSSAF a mis en ligne le guide de « L'entreprise face au **travail dissimulé** » (http://www.urssaf.fr/images/ref_1909-GuideLCTI-oct2013.pdf).

Accords sur les **contrats de génération** : les modalités de déclaration des pénalités sont précisées par les URSSAF (http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/accords_contrat_de_generation_01.html).

Depuis le 1er juillet 2013, la **contribution patronale d'assurance chômage** est majorée en cas d'embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée et d'embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée au-delà de la période d'essai.
http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/contribution_patronale_dassurance_chomage_01.html

Le **plafond annuel 2014 de la sécurité sociale** est fixé à 37 548 €. (*Arrêté du 7 novembre 2013, JO du 19 p. 18729*).

La jurisprudence

Contrat à durée déterminée, requalification en contrat à durée indéterminée : par l'effet de la requalification des contrats à durée déterminée, le salarié était réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de sa première embauche et il était en droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération. (*Cass. Soc. 6 novembre 2013 pourvoi n° 12-15953*).

Représentativité syndicale : si les critères posés par l'article L. 2121-1 du code du travail doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat et si ceux tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome et permanente, ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans et à l'audience électorale dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés, font l'objet, dans un périmètre donné, d'une appréciation globale pour toute la durée du cycle électoral.

Si l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats aux élections des membres du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs en ce qu'elle détermine la représentativité du syndicat, le score électoral exigé d'un candidat par l'article L. 2143-3 du code du travail pour sa désignation en qualité de délégué syndical est un score personnel qui l'habilite à recevoir mandat de représentation par un syndicat représentatif. (*Cass. Soc. 14 novembre 2013, pourvoi n°12-29984*).

Représentant de section syndicale : l'interdiction faite aux syndicats non représentatifs de désigner à nouveau au sein de l'entreprise ou de l'établissement, en qualité de représentant de section syndicale, le salarié désigné antérieurement aux dernières élections professionnelles à l'issue desquelles le syndicat n'a pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, ne heurte aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale et, tendant à assurer la détermination par les salariés eux-mêmes des personnes les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise, ne constitue pas une ingérence arbitraire dans le fonctionnement syndical. (Cass. Soc. 14 novembre 2013, pourvoi n° 13-11316).

Elections professionnelles : lorsqu'un délégué syndical, licencié après autorisation, n'a pu être candidat aux élections professionnelles organisées dans l'entreprise postérieurement à son licenciement, le syndicat est en droit, si l'intéressé demande sa réintégration à la suite de l'annulation de la décision de l'autorité administrative, de le désigner de nouveau en qualité de délégué syndical sans que puisse y faire obstacle l'article L. 2143-3 du code du travail imposant aux syndicats représentatifs de choisir le délégué syndical en priorité parmi les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections (Cass. Soc. 14 novembre 2013, pourvoi n° 13-11301).

Chèque emploi pour les très petites entreprises : l'employeur est seulement dispensé d'établir un bulletin de paie, un contrat de travail et un certificat de travail mais les dispositions du code du travail sur la rupture du contrat de travail ne sont pas écartées en cas de recours à ce dispositif (Cass. Soc. 6 novembre 2013 pourvoi n° 12-24053).

Confidentialité du vote électronique : ayant constaté que les dispositions prises par l'employeur assuraient, conformément aux articles R. 2314-9 et R. 2324-5 du code du travail la confidentialité du vote électronique et que le technicien informatique de l'entreprise, soumis, aux termes des articles R. 2314-12 et R. 2324-8 du code du travail, à une obligation de confidentialité, s'était connecté aux postes des salariés à leur demande expresse pendant les opérations de vote, le tribunal a pu en déduire que n'était caractérisée aucune atteinte à la sincérité du scrutin (Cass. Soc. 14 novembre 2013, pourvoi n° 13-10519).

Unité économique et sociale : la reconnaissance ou la modification conventionnelle d'une unité économique et sociale ne relève pas du protocole d'accord préélectoral mais de l'accord collectif signé, aux conditions de droit commun, par les syndicats représentatifs au sein des entités faisant partie de cette UES (Cass. Soc. 14 novembre 2013, pourvoi n° 13-12712).

Clause de non-concurrence : la cour d'appel, qui a constaté qu'il ne s'était écoulé que quelques jours entre le départ du salarié de l'entreprise, à la suite de la dispense d'exécution du préavis, et la décision de l'employeur de ne pas verser la contrepartie financière, a pu en déduire que ce délai ne suffisait pas à libérer le salarié de son obligation qu'il avait aussitôt méconnue en passant au service d'une entreprise concurrente (Cass. Soc. 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-20074).

Travail dissimulé et employé de maison : les dispositions légales relatives au travail dissimulé sont applicables aux employés de maison (Cass. Soc. 20 novembre 2013 pourvoi n° 12-20463).

Changement des conditions de travail : le refus par un salarié d'un changement de ses conditions de travail (nouveau lieu de travail éloigné de 15 kms mais dans le même secteur géographique), s'il caractérise un manquement à ses obligations contractuelles, ne constitue pas à lui seul une faute grave (Cass. Soc. 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-30100).

Effet d'une transaction : ayant retenu que par l'effet de la transaction le salarié avait renoncé à remettre en cause son licenciement, la cour d'appel en déduit à bon droit que la société qui avait repris partie des contrats de travail dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'employeur était fondée à se prévaloir de cette renonciation pour s'opposer à la demande de réintégration formée à son encontre par l'intéressé (Cass. Soc. 20 novembre 2013, pourvoi n° 10-28582).

Accident du travail : il résulte de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale, que le taux d'incapacité permanente de la victime d'accidents du travail successifs est fixé de manière indépendante pour chaque accident, sans que l'article L. 434-2, alinéa 4, du même code, qui se borne à déterminer, en fonction du handicap global de la victime, les modalités de calcul de l'augmentation ou de la diminution du montant de la dernière rente, ne déroge à ce principe (Cass. civile 2, 7 novembre 2013, pourvoi n° 12-24925).

Accident du travail et opposabilité à l'employeur : l'inopposabilité de la décision de prise en charge ne peut résulter d'un défaut d'information de l'employeur après une décision initiale de refus lorsque la caisse a repris l'instruction de l'affaire et a régulièrement notifié à l'employeur la fin de cette procédure d'instruction (Cass. Civ 2^{ème}, 7 novembre 2013, pourvoi n° 12-25334).